
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 AVRIL 2024

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
WALEM, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Excusé(s) : DEBLANDRE-STIRMAN, DEPRETER, Conseillers ;

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h31.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande d'excuser l'absence de Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, et Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription des points supplémentaires suivants et la modification des points suivants :

- FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire extraordinaire - Comités de quartier d'Ecaussinnes pour frais de fonctionnement - Exercice 2024 (ajout) ;
- FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Les Marchous - Exercice 2024 (ajout) ;
- FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Ducasse du Quartier Central - Exercice 2024 (ajout) ;
- FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Futur(s) comités de quartier et comités de quartier d'Ecaussinnes pour l'organisation d'une "Fête des voisins" - Exercice 2024 (ajout) ;
- INTERCOMMUNALE - Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2024 (ajout) ;
- ajout d'un point à huis clos ;
- FINANCES COMMUNALES - Subventions en numéraire directes (montant inférieur à 2.500 €) à diverses associations écaussinnoises pour frais de fonctionnement - Exercice 2024 (modification) ;
- FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Le Gai Logis - Exercice 2024 (modification).

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription et les modifications de ces points.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 11 mars 2024

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 11 mars 2024.

2) INTERPELLATION CITOYENNE - Demande de Madame Anne GILBERT

Question adressée à Monsieur le Bourgmestre : "Projet d'aménagement d'un chemin cyclo-piéton à la rue de Courrière-lez-Ville à Marche-lez-Ecaussinnes".

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, donne la parole à Madame Anne GILBERT.

Madame Anne GILBERT, citoyenne, prend la parole et expose sa question, à savoir :

"...

Dans le cadre du dossier de la "sa Blue Site", il s'avère, selon les renseignements pris auprès du service Urbanisme de la commune d'Ecaussinnes, qu'une enquête publique a eu lieu du 28 mars au 26 avril 2022.

Malheureusement, beaucoup d'habitants n'ont pas eu connaissance de cette enquête et ne se sont pas rendus compte qu'il allait se passer quelque chose au fond de la rue de Courrière-lez-Ville. C'est en voyant un géomètre qui prenait des mesures que cette information a été connue.

La décision ayant été notifiée le 14 avril 2023, les voies de recours sont à présent fermées.

Il semblerait que le Collège communal ait émis un avis réservé par rapport à ce projet.

Pourriez-vous m'en dire plus sur ce dossier?

A-t-on tenu compte des désagréments qui vont être occasionnés par la construction de ce sentier qui va relier le village au zoning industriel via la rue de Courrière-lez-Ville, à savoir :

- le nombres de voitures qui vont transiter et devoir se parquer dans la rue pour les promeneurs puissent emprunter ce sentier?*
- envisagez-vous d'accompagner ce projet d'éclairage public, de sorte d'apporter un sentiment de sécurité aux habitants du quartier?*
- et enfin, est-il judicieux d'aménager un sentier pour rejoindre un parc aménagé dans un zoning industriel, il y a sûrement des endroits plus respirables et plus relaxants pour se promener?*

..."

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond en séance.

Madame Anne GILBERT, citoyenne, réplique en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond en séance.

3) INFORMATIONS - Handycity

Après présentation de Madame Véronique SGALLARI, Echevine, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Madame Véronique SGALLARI, Echevine, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance des informations relatives au dossier Handycity.

4) PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP - Désignation des membres effectifs du Conseil Communal Consultatif de la Personne en Situation de Handicap (CCCPSH)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-35 relatif au fait d'instituer des conseils consultatifs ;

Vu le Règlement du Conseil Communal Consultatif de la Personne en Situation de Handicap - ci-après dénommé CCCPSH - adopté par le Conseil communal en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'article 6 dudit Règlement : *"Les candidatures seront reçues, répertoriées et traitées par le service de la personne en situation de handicap. L'Échevin ayant ce service dans ses attributions sera mandaté pour proposer au Conseil communal les membres effectifs et les membres suppléants, en collaboration avec l'agent communal désigné"* ;

Vu l'article 7 dudit Règlement : *"Le CCCPSH est composé de maximum 15 membres effectifs, de maximum 15 suppléants ainsi que de l'Échevin ayant la personne en situation de handicap dans ses attributions. Ce dernier assiste aux délibérations et dispose d'une voix consultative. Il en est de même pour les Conseillers suppléants assistant aux réunions. Le CCCPSH sera composé de personnes représentant des institutions qui répondent aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap (dans la mesure du possible et selon les candidatures) ainsi que de personnes en situation de handicap et/ou porteuse d'une maladie grave ou chronique qui touche au domaine physique, sensoriel, mental ou psychique"* ;

Vu l'article 9 dudit Règlement : *"L'installation des Conseillers aura lieu au plus tard dans le mois qui suit la désignation par le Conseil communal des membres effectifs et des membres suppléants"* ;

Considérant que l'appel à candidatures a eu lieu du 21 novembre 2023 au 31 janvier 2024 ;

Considérant que le service en charge a reçu les 11 candidatures annexées à la présente et faisant partie de la décision ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Julie VANDERVELDEN et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

Considérant que 19 bulletins sont récoltés reprenant les résultats suivants : 19 votes pour sur 19 votants ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer accord sur la composition du Conseil Communal Consultatif de la Personne en Situation de Handicap (CCCPSH), représenté par les 11 membres effectifs proposés, à savoir :

Civilité	Prénom	Nom
Madame	Nathalie	BUIDIN
Madame	Angélique	SALAMONE
Monsieur	Yann	TONDU
Madame	Nadine	DRUET
Madame	Anne	DRUET
Madame	Sophie	DESANTHOINE
Monsieur	Jean-Pierre	LEGGE
Madame	Séverine	TILLEMANS
Madame	Maria	HEVIA RODRIGUEZ
Madame	Sophie	BRANCART
Madame	Françoise	DELFERIERE

Article 2 : de charger l'Echevin de la personne en situation de Handicap, ainsi que son service, d'installer les Conseillers du CCCPSH pour le 22 mai 2024 au plus tard.

5) INFORMATIONS - Environnement - Dossier PFAS

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Vincent DIERICKX, Conseiller ECOLO, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance des informations relatives au dossier PFAS.

6) INFORMATIONS - Urbanisme - Boucle du Hainaut

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance des informations relatives au dossier Boucle du Hainaut.

7) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Statut administratif du personnel communal non-enseignant

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 27 février 2024, approuvant la décision du Conseil communal du 18 décembre 2023 relative au statut administratif du personnel communal non-enseignant.

8) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Règlement de travail du personnel communal non-enseignant

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 27 février 2024, approuvant la décision du Conseil communal du 18 décembre 2023 relative au règlement de travail du personnel communal non-enseignant.

9) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Modification du statut pécuniaire du personnel

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et notamment l'article 112 Par. quater ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu les délibérations fixant les nouveaux statuts pécuniaire et administratif du personnel du CPAS tels qu'ils furent arrêtés les 30 décembre 1997 et 16 décembre 1997 et leurs modifications ultérieures ;

Vu la décision du 20 décembre 2023 du Conseil de l'Action Sociale d'octroyer une allocation mensuelle individuelle de 100 € bruts à Madame Mélanie FRANCK, Infirmière en cheffe ff, Madame Sonia MORANSKI, Infirmière brevetée, et Madame Sarina DI BERNARDO, Infirmière brevetée ;

Vu la décision du 20 mars 2024 du Conseil de l'Action Sociale relative à la modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS : ajout de la section 13 relative à l'octroi d'une prime à l'infirmier(ère) en chef et ses adjoint(e)s ;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Commune/CPAS réuni en sa séance du 6 mars 2024 ;

Vu le protocole d'accord établi à l'issue de la réunion de négociation avec les organes représentatifs des travailleurs le 12 mars 2024 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 2 avril 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 10 avril 2024 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du Centre Public d'Action Sociale, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception du dossier complet, en date du 2 avril 2024, relatif à la modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS : ajout de la section 13 relative à l'octroi d'une prime à l'infirmier(ère) en chef et ses adjoint(e)s ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal pour statuer sur ce dossier se termine le 12 mai 2024 ;

Après présentation de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la décision du 20 mars 2024 du Conseil de l'Action Sociale comme suit :

"...

Article 1 : d'ajouter une treizième section au Chapitre VI - Allocations :

"Section 13 : prime de garde destinée à l'infirmier(ère) en chef et son(ses) adjoint(e)s

Article 71 : Il est institué une prime de garde dont l'infirmier(ère) en chef et son(ses) adjoint(e)s sont les bénéficiaires.

Le montant de la prime de garde est fixé à 58,83 € brut par mois à l'index 138.01 par équivalent temps plein pour chaque infirmier(ère) bénéficiaire. Cette prime est sujette à l'indexation selon l'indice des prix à la consommation.

La prime de garde est accordée mensuellement aux infirmier(ère) concerné(e)s, en même temps que la rémunération mensuelle habituelle des bénéficiaires sous réserve qu'ils(elles) remplissent les critères suivants :

- Etre en fonction à la maison de repos pendant la période concernée ;*
- Avoir effectué les gardes planifiées conformément au calendrier établi par la direction.*

En cas d'absence égale ou supérieure à 30 jours calendriers consécutifs, le versement de la prime de garde sera suspendu.

La direction se réserve le droit de suspendre ou de retirer la prime de garde en cas de non-respect des conditions d'attribution ou de comportement fautif de la part des bénéficiaires.

L'entrée en vigueur de cette disposition est fixée au 1er janvier 2024."

..."

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes.

10) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Cadre du personnel communal - Modification à la cuisine de la maison de repos et ouverture à la nomination d'un ETP "kinésithérapeute"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et notamment l'article 112 Par. quater ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu les délibérations fixant les nouveaux statuts pécuniaire et administratif du personnel du CPAS tels qu'ils furent arrêtés les 30 décembre 1997 et 16 décembre 1997 et leurs modifications ultérieures ;

Vu le cadre du personnel du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu la décision du 20 mars 2024 du Conseil de l'Action Sociale relative à la modification du cadre du personnel de la Maison de repos en vue :

- d'ajouter 1 ETP kinésithérapeute nommé à titre définitif et de supprimer 1 ETP kinésithérapeute contractuel ;
- de supprimer 1 ETP économe nommé à titre définitif et d'ajouter 1 ETP ouvrier de cuisine contractuel ;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Commune/CPAS réuni le 4 octobre 2023 ;

Vu le protocole d'accord établi à l'issue de la réunion de négociation avec les organes représentatifs des travailleurs le 12 mars 2024 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 avril 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 9 avril 2024 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du Centre Public d'Action Sociale, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception du dossier complet, en date du 2 avril 2024, relatif à la modification du cadre du personnel de la Maison de repos ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal pour statuer sur ce dossier se termine le 12 mai 2024 ;

Après présentation de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la décision du 20 mars 2024 du Conseil de l'Action Sociale comme suit :

"...

Article 1 : d'ajouter 1 ETP kinésithérapeute nommé à titre définitif et de supprimer 1 ETP kinésithérapeute contractuel au cadre du personnel.

Article 2 : de supprimer 1 ETP économiste nommé à titre définitif et d'ajouter 1 ETP ouvrier de cuisine contractuel au cadre du personnel.

..."

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes.

11) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Démission

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-1, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation définissant les groupes politiques ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, notamment son article 9 ;

Vu la Loi Organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 15 et 19 ;

Considérant qu'en son article 19 la Loi Organique stipule que : *"...La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification..."* ;

Considérant le courriel adressé au Conseil communal, en date du 28 février 2024, dans lequel il est acté la démission de Madame Marcelle COLINET-DEMULDER de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale ;

Considérant qu'en son article 15 la Loi Organique stipule que : *"...§ 3. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant. Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède..."* ;

Après interventions de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'accepter la démission de Madame Marcelle COLINET-DEMULDER de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au CPAS d'Ecaussinnes.

12) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Election

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-1, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation définissant les groupes politiques ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, notamment son article 9 ;

Vu la Loi Organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment ses articles 12 et 14 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 avril 2024 acceptant la démission de Madame Marcelle COLINET-DEMULDER de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale ;

Considérant qu'en son article 14 la Loi Organique stipule que : "...Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil. Le remplaçant peut être Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du Conseil de l'Action Sociale sont Conseillers communaux..." ;

Considérant qu'en son article 15 la Loi Organique stipule que : "...§ 3. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant. Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède..." ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du membre démissionnaire par un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

Considérant l'acte de présentation de candidats au Conseil de l'Action Sociale daté du 28 février 2024 ;

Considérant que le groupe ENSEMBLE présente Madame Elena CASTERMANT, comme membre du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement de Madame Marcelle COLINET-DEMULDER, démissionnaire ;

Considérant le procès-verbal de recevabilité de la liste de candidats au Conseil de l'Action Sociale daté du 28 février 2024 ;

Considérant que l'article 12 §3 de la Loi Organique des CPAS précise les éléments suivants : "Les candidats présentés par les groupes politiques conformément aux articles 10 et 14 sont élus de plein droit par le Conseil communal." ;

Considérant que le groupe ENSEMBLE respecte les prescrits de la Loi Organique des CPAS ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

Considérant que 19 bulletins sont récoltés reprenant les résultats suivants : 15 votes pour, 1 vote contre et 3 abstentions sur 19 votants ;

DECIDE, au scrutin secret par 15 voix pour, 1 contre et 3 abstentions sur 19 votants :

Article 1 : d'élire de plein droit Madame Elena CASTERMANT en tant que Conseiller de l'Action Sociale.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au CPAS d'Ecaussinnes.

13) FINANCES COMMUNALES - Dotation communale à la Zone de Secours - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée et complétée par la Loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de Secours ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un Conseiller zonal au sein du Conseil de la Zone de Secours ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - préZones dotées de la personnalité juridique ;

Vu la Circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de Secours ;

Vu la décision du 24 septembre 2014 du Conseil de la Zone relative au passage en Zone de Secours Hainaut Centre au 1er janvier 2015 ;

Vu la décision du 24 novembre 2023 du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre relative à la fixation des dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2024 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 mars 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques remis par le Directeur financier en date du 26 mars 2024 et joint en annexe ;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la Loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone de Secours est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ; que ce n'est qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, qu'il appartient au Gouverneur de fixer le montant des dotations communales ;

Considérant la nécessité de soumettre, au vote des Conseillers communaux, le montant de la dotation communale 2024 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre, conformément à l'article 68 de la Loi du 15 mai 2007 ;

Considérant que la dotation de la commune d'Ecaussinnes à la Zone s'élève à 440.194,21 € ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'utiliser les crédits inscrits à l'article budgétaire 35155/43501.2024 du budget 2024 afin de prendre en charge le montant de 440.194,21 € pour financer la Zone de Secours Hainaut Centre.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier ainsi qu'à la Zone de Secours Hainaut Centre.

14) FINANCES COMMUNALES - Ratification d'une dépense impérieuse pour le remplacement du système de fermeture des portes intérieures à codes de la Crèche Bel-Air

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 13 mars 2024 relative au crédit d'urgence pour remplacement du système de fermeture des portes intérieures à codes de la Crèche Bel-Air ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. faite en date du 26 février 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière f.f. en date du 26 février 2024 et joint en annexe ;

Considérant l'urgence impérieuse de remplacer le système de fermeture des portes intérieures à codes qui séparent les sections de la Crèche Bel-Air pour garantir la sécurité des lieux et des enfants ;

Considérant la nécessité de prévoir les crédits suffisants ;

Considérant le montant du devis qui s'élève à 1.955,24 € tva ;

Considérant que la dépense sera inscrite à l'article 844/72456 du budget extraordinaire et qu'elle devra faire l'objet d'une modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 13 mars 2024 comme suit :

"...Article 1 : d'autoriser la réparation en urgence et de passer la commande de matériel pour un montant de 1.955,24 € tva.

Article 2 : d'inscrire cette dépense à l'article 844/72456 du budget extraordinaire, en modification budgétaire.

Article 3 : de présenter cette dépense impérieuse au prochain Conseil communal pour ratification.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier..."

15) FINANCES COMMUNALES - Ratification de crédits d'urgence pour le remplacement du système de fermeture de la porte d'entrée de la Crèche Bel-Air

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 avril 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 avril 2024 et joint en annexe ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 10 avril 2024, d'approuver le crédit d'urgence relatif au remplacement du système de fermeture de la porte d'entrée de la Crèche Bel-Air ;

Considérant l'urgence impérieuse du remplacement afin de garantir la sécurité des lieux ;

Considérant la nécessité de prévoir les crédits suffisants ;

Considérant le montant du devis qui s'élève à 3.586,13 € tva ;

Considérant que la dépense sera inscrite à l'article 844/72456 du budget extraordinaire et qu'elle devra faire l'objet d'une modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 10 avril 2024 comme suit :

"...Article 1 : d'autoriser la réparation en urgence et de passer la commande de matériel pour un montant de 3.586,13 € tva.

Article 2 : d'inscrire cette dépense à l'article 844/72456 du budget extraordinaire, en modification budgétaire.

Article 3 : de présenter cette dépense impérieuse au prochain Conseil communal pour ratification.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier..."

16) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl RFC Ecaussinnes - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 21 mars 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 26 mars 2024 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl RFC Ecaussinnes, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl RFC Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

- l'asbl a pour but d'encourager à Ecaussinnes la pratique du football et plus généralement toutes manifestations populaires et sportives par la création, l'extension, le développement et l'encouragement de toute entreprise susceptible d'y contribuer ;
- l'asbl encadre les jeunes dans la pratique du football ;

Considérant l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 7.000,00 € à l'asbl RFC Ecaussinnes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2023 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'asbl.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

17) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Unité Scoute d'Ecaussinnes - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 21 mars 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 26 mars 2024 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, le groupement l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le groupement l'Unité Scoute d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 € à l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2023 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

18) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Unité Guides d'Ecaussinnes - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 21 mars 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 26 mars 2024 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'Unité Guides d'Ecaussinnes, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Unité Guides d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Unité Guides d'Ecaussinnes, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 € à l'Unité Guides d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2023 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

19) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Patro Sainte-Maria Goretti - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 21 mars 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 26 mars 2024 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, le Patro Sainte-Maria Goretti, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Patro Sainte-Maria Goretti ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière au Patro Sainte-Maria Goretti, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 € au Patro Sainte-Maria Goretti, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2023 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

20) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Aux organismes au service des ménages pour l'intervention communale dans les frais de piscine scolaire des écoles communales et libres d'Ecaussinnes - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 21 mars 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 26 mars 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : gratuité de la piscine scolaire pour les élèves qui fréquentent les cours des classes maternelles et primaires des écoles d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 76401/33202, subsides aux organismes au service des ménages (piscines), du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention sous forme de gratuité de la piscine scolaire pour les élèves qui fréquentent les cours des classes maternelles et primaires des écoles d'Ecaussinnes.

Article 2 : que l'enveloppe (d'un montant maximal de 41.500,00 €) utilisée pour la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 76401/33202, subsides aux organismes au service des ménages (piscines), du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 3 : que la subvention sera liquidée sur la base de factures de la manière suivante :

1. pour les piscines de l'école communale du Sud : à l'asbl Les amis de l'école du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes ;
2. pour les piscines de l'école communale Odénat Bouton : à l'asbl Odénat Bouton, sise rue des Hauts Monceaux, 42 à 7331 Baudour ;
3. pour les piscines de l'école communale de Marche-lez-Ecaussinnes : à l'association de fait Les petits voltigeurs de Marche, sise rue de l'Avedelle, 152 à 7190 Ecaussinnes ;
4. pour les piscines de l'école libre du Sacré-Cœur : à l'asbl Ecoles libres Sacré-Cœur et Saint-Géry, sise rue Anselme Mary, 13 à 7190 Ecaussinnes ;
5. pour les piscines de l'école libre Saint-Géry : à l'asbl Ecoles libres Sacré-Cœur et Saint-Géry, sise rue Anselme Mary, 13 à 7190 Ecaussinnes ;
6. pour les piscines de l'école libre Saint-Remy : à l'asbl Ecole libre Saint-Remy, sise rue de l'Eglise, 24-26 à 7190 Ecaussinnes.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

21) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes pour frais de fonctionnement - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 21 mars 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 9 avril 2024 et joint en annexe ;

Considérant que l'asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. assurer la représentation, la défense et la promotion des intérêts moraux, sociaux et économiques des indépendants, commerçants, artisans, titulaires de professions libérales, des services de l'entité ;
2. contribuer à l'éducation, la culture, l'information, tant des futurs indépendants, commerçants, artisans, titulaires de professions libérales et entreprises, que de ceux qui sont déjà établis dans une profession similaire ;

Considérant l'article budgétaire 520/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 3.000,00 € à l'asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2023 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 520/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention aura lieu après la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

22) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Le Gai Logis - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 21 mars 2024 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 26 mars 2024 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Le Gai Logis, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'asbl Le Gai Logis qui est une asbl qui fournit un travail d'aide spécialisée du secteur de l'aide à la jeunesse (SRG et SA-(SE)) ;

Considérant l'article budgétaire 835/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 7.500,00 € à l'asbl Le Gai Logis, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2023 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 835/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

23) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe au Centre de Référence et d'Intervention Harcèlement (C.R.I.H.) pour frais de fonctionnement - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 21 mars 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 26 mars 2024 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, le Centre de Référence et d'Intervention Harcèlement (C.R.I.H.), devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière au Centre de Référence et d'Intervention Harcèlement (C.R.I.H.), service qui vient en aide à tout enfant, adolescent(e), parent ou professionnel(le) confronté(e) à une situation de harcèlement des jeunes dans l'est du Hainaut ;

Considérant que le Centre de Référence et d'Intervention Harcèlement (C.R.I.H.) est reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant l'article budgétaire 722/33202, subsides en capital aux asbl au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention ordinaire en numéraire de 2.900,00 € au Centre de Référence et d'Intervention Harcèlement (C.R.I.H.), ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2023 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 722/33202, subsides en capital aux asbl au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

24) FINANCES COMMUNALES - Subventions en numéraire directes (montant inférieur à 2.500 €) à diverses associations écaussinnoises pour frais de fonctionnement - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 mars 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 26 mars 2024 et joint en annexe ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux associations qui touchent la population écaussinnoise en s'investissant dans le folklore local, les festivités locales, le sport, la culture, les affaires sociales, l'aide aux familles, l'art, la musique, etc. ;

Considérant les articles budgétaires 762/33201, 763/33202, 764/33202, 767/33202, 772/33202, 79090/33201, 830/33202, 833/33202, 835/33201, 835/33202, 844/33202, 84901/33202, 871/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie les subventions reprises dans le tableau repris à l'article 7 ci-après.

Article 2 : que chaque bénéficiaire utilise sa subvention pour le fonctionnement de son association.

Article 3 : que les subventions seront engagées sur les articles budgétaires 762/33201, 763/33202, 764/33202, 767/33202, 772/33202, 79090/33201, 830/33202, 833/33202, 835/33201, 835/33202, 844/33202, 84901/33202, 871/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 4 : que chaque subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 5 : que si un bénéficiaire n'utilise pas ou utilise sa subvention de manière partielle ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 6 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : tableau de répartition des subventions :

Article budgétaire	Dénomination de l'association	Nature	Montant
762/332-01	C.I.H.L	Argent	1.000,00
762/332-01	Centre local promotion santé	Argent	250,00
762/332-01	Club philatélique	Argent	250,00
762/332-01	El Mouquet	Argent	250,00
762/332-01	Eneo (ancien vieux amis)	Argent	250,00
762/332-01	Eneo Ô fil du temps	Argent	250,00
762/332-01	Fraternelle pensionnés socialistes	Argent	500,00
762/332-01	Territoires de la Mémoire	Argent	500,00
762/332-01	Hainaut Senior	Argent	2000,00
762/332-01			5.250,00
763/332-02	Joie et Fraternité	Argent	525,00
763/332-02	Union des Groupements patriotiques	Argent	2.000,00
763/332-02			2.525,00
764/332-02	Association sportive marchoise	Argent	750,00
764/332-02	Badminton Club	Argent	750,00
764/332-02	Basket Club Speculoos Ecaussinnes	Argent	750,00
764/332-02	Club archerie	Argent	500,00
764/332-02	Club Balle Pelote Ecaussinnes	Argent	500,00
764/332-02	Club Balle Pelote Marche-lez-Ecaussinnes	Argent	500,00
764/332-02	Club VTT Ecaussinnes	Argent	250,00
764/332-02	CTT Ping 2000	Argent	750,00
764/332-02	Ecole de foot en salle - JC Ecaussinnes	Argent	1020,00
764/332-02	F.A. Ecaussinnes	Argent	750,00
764/332-02	Foot en salle FC Marche	Argent	500,00
764/332-02	Galine	Argent	500,00

764/332-02	In Bisneu des Zouaves	Argent	260,00
764/332-02	Jack Aimable	Argent	750,00
764/332-02	La Roue d'Or	Argent	250,00
764/332-02	Le Coq d'or	Argent	265,00
764/332-02	MECAR Ecaussinnes	Argent	750,00
764/332-02	Pêcheurs du Gouffre	Argent	500,00
764/332-02	Royal Palette Verte	Argent	750,00
764/332-02	S'Cassenes Runners	Argent	500,00
764/332-02	VBCE Les kangourous (Volley)	Argent	750,00
764/332-02			12.295,00
767/332-02	Bibliothèques Chrétiennes	Argent	1.400,00
767/332-02			1.400,00
772/332-02	Arc-En-Musique	Argent	2.000,00
772/332-02			2.000,00
79090/332-01	Jeunesses laïques	Argent	1.000,00
79090/332-01			1.000,00
830/332-02	Les Colis du cœur	Argent	1.200,00
830/332-02	Oxfam	Argent	250,00
830/332-02			1.450,00
833/332-02	Association socialiste pers handicap.	Argent	250,00
833/332-02	Chrisanphine	Argent	500,00
833/332-02			750,00
835/332-01	AMO J4	Argent	1.500,00
835/332-01			1.500,00
835/332-02	ONE Ecaussinnes	Argent	500,00
835/332-02	ONE Marche-lez-Ecaussinnes	Argent	250,00
835/332-02			750,00
844/332-02	Ligue des familles	Argent	500,00
844/332-02	Œuvre d'aide familiale	Argent	500,00
844/332-02	Commune hospitalière	Argent	1500,00
844/332-02	Vie Féminine	Argent	500,00
844/332-02			3.000,00
84901/332-02	Télévie	Argent	1.202,50
84901/332-02			1.202,50
871/332-02	Croix rouge locale	Argent	1.000,00
871/332-02			1.000,00

25) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Activités sportives, culturelles et sociales - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 mars 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 mars 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux ménages écaussinnois dans la pratique d'activités sportives, culturelles et sociales par leur(s) enfant(s) ;

Considérant l'article 761/33101, subsides et primes divers accordés aux ménages écaussinnois (intervention dans des activités sportives, culturelles et sociales), du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention en numéraire indirecte pour l'intervention dans la pratique d'activités sportives, culturelles et sociales aux ménages écaussinnois, et ce à concurrence d'une enveloppe maximale de 20.000,00 €.

Article 2 : que cette intervention soit utilisée par les ménages écaussinnois dans les frais d'inscription (à l'année) de leurs enfants dans des clubs sportifs, des associations sportives, culturelles ou sociales conformément au Règlement tel que fixé par le Collège communal.

Article 3 : que l'enveloppe utilisée pour l'intervention sera engagée sur l'article 761/33101, subsides et primes divers accordés aux ménages (intervention dans des activités sportives, culturelles et sociales), du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

26) CONVENTION - Mise à disposition du portail cartographique de la province de Hainaut

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale entré en vigueur le 1er avril 2014 ;

Vu le titre 5 du Décret organisant la procédure d'actualisation des voiries communales et plus particulièrement l'article 54 précisant que les communes procèdent à l'examen et à l'inventaire systématique et exhaustif de leurs plans généraux d'alignement et de leurs voiries ou de leurs voiries supposées. Des comités locaux sont instaurés dans chaque commune. Ils sont notamment chargés de les assister dans la réalisation de l'examen et de l'inventaire notamment pour une reconnaissance sur le terrain ;

Considérant que la Province de Hainaut dispose de services ayant un savoir-faire et une bonne connaissance en matière de voirie vicinale et de cartographie, qui peuvent être mis à disposition des Pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Administration communale a accepté de procéder à l'actualisation des voiries communales (à un "inventaire") établie par la Province de Hainaut ;

Considérant qu'un inventaire de terrain a été établi par la Province de Hainaut, qu'un portail cartographique est mis à la disposition de l'Administration communale et qu'une mise à jour des relevés est nécessaire ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention relative à la mise à disposition du portail cartographique de la province de Hainaut jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Province de Hainaut - Direction Générale des Systèmes d'Information sise rue Grande Campagne, 6 à 7301 Hornu.

27) INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-26 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge des administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

28) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Espace Philomène - Asbl FARE

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande introduite par mail, en date du 11 mars 2024, par Madame Nathalie DOMBARD, au nom de l'asbl FARE (Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes), sollicitant l'occupation de la salle polyvalente située au niveau 0 de l'Espace Philomène ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et

Monsieur Arnaud BOURGIS, Président de l'asbl FARE (Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes), dont le siège se situe rue des Fontenelles, 14 à 7190 Ecaussinnes, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition la salle polyvalente située au niveau 0 de l'Espace Philomène, sis rue Maurice Ravel, 1 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 23 avril 2024 et selon l'horaire (livraison, montage, démontage et nettoyage compris) qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal. Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel

reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2024 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 100 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

29) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Local communal du presbytère - CPAS d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes ;

Considérant la demande introduite, par courriel en date 23 février 2024, par Madame Aaricia LECOMTE, Job coach du CPAS d'Ecaussinnes, souhaitant pouvoir occuper la salle communale du presbytère afin d'y organiser des formations pour ses bénéficiaires ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et

Le CPAS d'Ecaussinnes, ici représenté par sa Présidente, Madame Muriel VAN PEETERSEN, et son Directeur Général, Monsieur Ricardo CHERENTI, ci-après dénommé l'organisateur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur la salle communale du presbytère, sis rue Ferrer, 6 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes, afin d'y organiser des formations pour ses bénéficiaires.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 2 septembre 2024 et selon l'horaire qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal. Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

Exemption des assurances suivant le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et à la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes approuvé par le Conseil communal.

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'Administration communale.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Exemption de la caution suivant le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et à la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes approuvé par le Conseil communal.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées par le préposé aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

30) CONVENTION - Campagne de stérilisation des chats errants - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Wallon du bien-être animal adopté par le Décret du 3 octobre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 février 2009 relative à la campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire d'Ecaussinnes ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 23 février 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 mars 2024 et joint en annexe ;

Considérant la volonté de poursuivre la campagne de stérilisation des chats errants pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le budget alloué est de 6.000,00 €, réparti entre les 2 vétérinaires partenaires, à hauteur de maximum 3.000,00 € par vétérinaire ;

Considérant qu'en cas de nécessité, ces montants pourraient être redistribués en fin d'année, avec l'accord de chacun des vétérinaires participants ;

Considérant que la convention couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;

Considérant que les vétérinaires participants sont :

- Cabinet vétérinaire HUMANIVET, représenté par le Docteur Fabienne MARCHAND, rue Saint-Roch, 36A ;
- Docteur Mathilde LECLERCQ, avenue de la Déportation, 44 ;

Considérant les honoraires appliqués depuis le 1er janvier 2023, à savoir :

- 128,00 € tvac pour les chats femelles ;
- 61,00 € tvac pour les chats mâles ;
- 67,00 € tvac pour les euthanasies de chats ;

Après présentation de Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de poursuivre la campagne de stérilisation des chats errants pour l'exercice 2024 avec les vétérinaires Fabienne MARCHAND et Mathilde LECLERCQ, suivant la convention jointe en annexe faisant partie de la présente décision.

Article 2 : le crédit nécessaire pour couvrir ces dépenses est inscrit à l'article budgétaire 33401/12406 du budget ordinaire 2024.

31) CONVENTION - Petits soins apportés aux chats errants - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Wallon du bien-être animal adopté par le Décret du 3 octobre 2018 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 23 février 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 mars 2024 et joint en annexe ;

Considérant le souhait, mais aussi la nécessité, de maintenir la convention relative à la prise en charge des petits soins apportés aux chats errants ;

Considérant que le budget alloué est de 1.000,00 €, réparti entre les 2 vétérinaires partenaires, à hauteur de maximum 500,00 € par vétérinaire ;

Considérant qu'en cas de nécessité, ces montants pourraient être redistribués en fin d'année, avec l'accord de chacun des vétérinaires participants ;

Considérant que la convention couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;

Considérant que les vétérinaires participants sont :

- Cabinet vétérinaire HUMANIVET, représenté par le docteur Fabienne MARCHAND, rue Saint-Roch, 36A ;
- Docteur Mathilde LECLERCQ, avenue de la Déportation, 44 ;

Après présentation de Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de poursuivre la campagne de prise en charge des petits soins apportés aux chats errants pour l'exercice 2024 avec les vétérinaires Fabienne MARCHAND et Mathilde LECLERCQ, suivant la convention jointe en annexe faisant partie de la présente décision.

Article 2 : le crédit permettant ces dépenses est inscrit à l'article budgétaire 33401/12448 du budget ordinaire 2024.

32) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Gestion du milieu d'accueil de la crèche Bel-Air - Recours à la coopération horizontale non-institutionnalisée

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 31 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente Loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

1. le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
2. la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ;
3. les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 mars 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 26 mars 2024 et joint en annexe ;

Considérant la constitution de l'asbl Crèche Bel-Air afin de gérer un milieu d'accueil ;

Considérant l'ouverture du milieu d'accueil de la Crèche Bel-Air dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant le projet d'extension de la Crèche Bel-Air (augmentation de capacité d'une crèche subventionnée existante) ;

Considérant la décision conjointe du Gouvernement wallon et du Conseil d'administration de l'ONE d'octroyer une subvention d'un montant de 277.810,00 € pour les travaux d'extension de la Crèche Bel-Air dans le cadre de l'appel à projet « Plan Cigogne +5200 » ;

Considérant le courrier du 8 mars 2023 du S.P.W. (Direction de l'action sociale) ;

Considérant que l'appel à projet « Plan Cigogne +5200 » est conditionné aux aspects suivants :

- la mise à disposition de l'infrastructure subsidiée est réalisée conformément à la Loi sur les marchés publics et formalisée dans une convention établie au plus tard le jour de l'octroi ou de l'adaptation de l'autorisation par l'O.N.E. La convention prévoit le respect des conditions d'autorisation et de subventionnement de la crèche par le porteur de projet ;
- le porteur de projet infrastructure s'engage, pour une durée minimale de 20 ans, à reprendre la gestion du milieu d'accueil ou à trouver un autre titulaire d'autorisation du milieu d'accueil si le porteur de projet initial se retire de la convention ;

Considérant que la relation entre la commune d'Ecaussinnes et son asbl communale « asbl Crèche Bel-Air » remplit les conditions prévues à l'article 31 de la Loi du 17 juin 2016 (coopération horizontale non-institutionnalisée) :

- la commune d'Ecaussinnes et l'asbl Crèche Bel-Air fournissent des prestations réciproques effectives dans le cadre du bon fonctionnement du milieu d'accueil de la crèche Bel-Air ;
- la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public à savoir organiser et gérer la Crèche Bel-Air ;
- et les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à l'asbl Crèche Bel-Air la gestion du milieu d'accueil de la Crèche Bel-Air sis rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant que l'activité développée fait partie des missions d'intérêt public ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 80.000,00 € tva (pour une durée d'un an) ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son asbl communale, l'asbl Crèche Bel-Air, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'engagement d'une procédure de coopération horizontale non-institutionnalisée, dans le cadre du dossier de la gestion du milieu d'accueil de la Crèche Bel-Air sise rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes et dont l'estimation du marché de service s'élève à 80.000,00 € tva (pour une durée d'un an).

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation de l'asbl Crèche Bel-Air dont le siège social est rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes dans le cadre d'une procédure de coopération publique-publique (coopération horizontale non-institutionnalisée) relative à la gestion du milieu d'accueil de la Crèche Bel-Air.

Article 3 : d'approuver les conditions du marché conformément à la convention ci-annexée intitulée « Convention de gestion du milieu d'accueil de la Crèche Bel-Air ».

Article 4 : d'approuver d'une part les modalités de mise à disposition dont le respect des conditions d'autorisation et de subventionnement ainsi que la durée, et d'autre part l'engagement de la commune d'Ecaussinnes à reprendre la gestion du milieu d'accueil ou à trouver un autre titulaire d'autorisation si le porteur de projet initial se retire de la convention.

Article 5 : de charger le Collège communal de la signature de la convention et de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au S.P.W. (Direction de l'action sociale).

33) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Travaux d'amélioration de voirie agricole - Rue Mâlon-Fontaine

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 19 mars 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 26 mars 2024 et joint en annexe ;

Considérant le courrier du Ministre de l'Agriculture, Monsieur Willy BORSUS du 23 février 2024 en vertu duquel il est accordé une promesse de principe de subside d'un montant de 133.733,98 € tva ;

Considérant le cahier des charges n°2M20-185.1 relatif au marché "Travaux d'amélioration de voirie agricole - Rue Mâlon-Fontaine" établi par l'auteur de projet C²PROJECT SRL ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 142.827,87 € hors tva ou 172.821,72 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2M20-185.1 et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de voirie agricole - Rue Mâlon-Fontaine", établis par l'auteur de projet C²PROJECT SRL.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 142.827,87 € hors tva ou 172.821,72 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article budgétaire 421/73160 (projet 20240071).

34) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Services juridiques divers 2024-2028

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé htva n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 avril 2024 de recourir à un marché public conjoint ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 21 mars 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 26 mars 2024 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/19022024 relatif au marché "Services juridiques divers 2024-2028" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Marchés publics), estimé à 26.446,28 € hors tva ou 32.000,00 €, 21% tva comprise ;
- Lot 2 (Droit de la fonction publique et droit du travail), estimé à 19.834,71 € hors tva ou 24.000,00 €, 21% tva comprise ;
- Lot 3 (Services en matière de droit civil/pénal), estimé à 23.140,49 € hors tva ou 27.999,99 €, 21% tva comprise ;
- Lot 4 (Urbanisme, aménagement du territoire et environnement), estimé à 49.586,77 € hors tva ou 59.999,99 €, 21% tva comprise ;
- Lot 5 (Récupération des créances), estimé à 16.528,92 € hors tva ou 19.999,99 €, 21% tva comprise ;
- Lot 6 (Finances communales), estimé à 9.917,35 € hors tva ou 11.999,99 €, 21% tva comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 145.454,52 € hors tva ou 175.999,96 €, 21% tva comprise (pour une durée totale de 4 années) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune d'Ecaussinnes exécute la procédure et intervient au nom de CPAS d'Ecaussinnes à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/19022024 et le montant estimé du marché "Services juridiques divers 2024-2028", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 145.454,52 € hors tva ou 175.999,96 €, 21% tva comprise (pour une durée totale de 4 années).

Ledit montant a valeur indicative.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : la commune d'Ecaussinnes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS d'Ecaussinnes, à l'attribution du marché.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2024, articles budgétaires 104/122-03 et 930/122-03 (Commune).

35) MARCHE PUBLIC - Désignation du Pouvoir adjudicateur - Services juridiques divers 2024-2028

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-6 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 48 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 mars 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 26 mars 2024 et joint en annexe ;

Considérant que le CPAS et la commune d'Ecaussinnes souhaitent recourir à un marché conjoint de services ayant pour objet des services juridiques divers ;

Considérant qu'il convient que les parties désignent le Pouvoir adjudicateur dudit marché ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de recourir à un marché public conjoint de services ayant pour objet des services juridiques divers.

Article 2 : de désigner la commune d'Ecaussinnes comme pouvoir adjudicateur c'est-à-dire l'organe qui interviendra en leur nom collectif lors de l'attribution du marché.

Article 3 : d'approuver la convention conclue en application de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 ci-annexée.

Article 4 : de communiquer la présente délibération au CPAS ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

36) COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) - Bilan des activités 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et D.I.12 ;

Vu la décision d'approbation du Gouvernement wallon le 10 juillet 2019 relatif au renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant le bilan des activités 2023 de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) établi le 14 mars 2024 par le secrétariat de la CCATM et joint en annexe ;

Après présentation de Monsieur Sébastien HOUCHARD, Président de la CCATM, interventions de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et réponse de Monsieur Sébastien HOUCHARD, Président de la CCATM ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte du bilan des activités 2023 de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) dressé le 14 mars 2024 par le secrétariat de la CCATM.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, pour information.

37) CONTENTIEUX - Autorisation d'ester en justice - Dossier Simon Invest (rue de l'Avedelle) - Requête en intervention

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 avril 2024 relative à la désignation d'un Conseil juridique - Dossier SIMON INVEST ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 avril 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 9 avril 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la SRL SIMON INVEST, dont les bureaux sont établis rue Lefort, 20 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes, représentée par Monsieur Geoffrey SIBILLE, Gérant, a introduit une demande de permis d'urbanisation ayant pour objet la création d'un nouveau quartier composé de 49 logements (répartis en maisons semi-mitoyennes ou mitoyennes et en logements collectifs) et d'espaces publics arborés, sur un bien sis rue de l'Avedelle à 7190 Ecaussinnes, cadastré 3ème division, section A, n°35 D, 34 W, 34 Y et 34 R ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception complet en date du 14 février 2022 ;

Considérant que la SRL SIMON INVEST a introduit une requête en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision ministérielle du Gouvernement wallon du 23 janvier 2024 refusant le permis d'urbanisation sollicité par la société SIMON INVEST, et ayant pour objet la création d'un quartier résidentiel sur des biens sis rue de l'Avedelle à Ecaussinnes et cadastrés 3ème Division, section A, n°35D, n°34Y, n°34W, n°34R ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin d'intervenir dans la procédure en annulation ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'autoriser le Collège communal à ester en justice devant le Conseil d'Etat afin d'intervenir dans la procédure en annulation de la décision ministérielle du Gouvernement wallon du 23 janvier 2024 refusant le permis d'urbanisation sollicité par la société SIMON INVEST, et ayant pour objet la création d'un quartier résidentiel sur des biens sis rue de l'Avedelle à Ecaussinnes et cadastrés 3ème Division, section A, n°35D, n°34Y, n°34W, n°34R (G/A 241.502 / XIII - 10304).

38) DEVELOPPEMENT RURAL - Projet de Programme Communal de Développement Rural - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2020 relative à l'enclenchement d'une seconde opération de développement rural sur le territoire d'Ecaussinnes ;

Vu les décisions du Conseil communal du 17 octobre 2022, relative au renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), et du 20 mars 2023 relative à la modification de la composition citoyenne de la CLDR suite aux nouvelles candidatures et démissions ;

Vu la décision du Collège communal du 7 septembre 2021 décidant notamment de déclarer la sprl Dr(ea)²m, place communale, 28-29 à 6230 Pont-à-Celles, en qualité d'adjudicataire du marché relatif à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR) au montant de son offre du 22 juin 2021 soit la somme de 53.719,00 € htva (65.000,00 € tvac) pour la tranche ferme et de 21.780,00 € tvac pour la tranche conditionnelle portant sur la mission d'accompagnement ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal du 9 mai 2023 relatif au travail réalisé par la CLDR et le bureau Dr(ea)²m portant sur les enjeux, objectifs et projets tel que libellé dans le document "Liste des projets retravaillés" ;

Considérant la réunion de la CLDR du 24 janvier 2024 actant sa décision d'approuver l'avant-projet de PCDR de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant la délibération du 31 janvier 2024 du Collège communal décidant :

"...Article 1 : d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural de la commune d'Ecaussinnes, tel qu'il a été présenté et approuvé par la Commission Locale de Développement Rural le 24 janvier 2024.

Article 2 : de transmettre l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural pour avis de recevabilité du dossier ainsi que l'extrait conforme de la délibération du Collège communal au Service Public de Wallonie, via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 3 : d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil communal quand la Commune aura reçu ledit avis positif de recevabilité..." ;

Considérant que le SPW, Service extérieur de la Direction du Développement rural, a rendu un avis de non recevabilité, via le Guichet des Pouvoirs Locaux le 22 février 2024, avec différentes remarques ;

Considérant qu'après remises de pièces audit service du SPW, ce dernier a rendu, le 11 mars 2024, un avis positif lié à la recevabilité du projet de PCDR d'Ecaussinnes ;

Considérant le projet de PCDR d'Ecaussinnes ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et réponses de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural de la commune d'Ecaussinnes.

Article 2 : de fixer un rendez-vous afin de présenter ledit dossier au Pôle d'Aménagement du territoire dans l'objectif de solliciter la reconnaissance du projet de Programme Communal de Développement Rural par le Gouvernement wallon.

Article 3 : de transmettre la présente décision à Madame la Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, au SPW - Direction du Développement rural, ainsi qu'au Pôle Aménagement du Territoire (P.A.T.).

39) ENVIRONNEMENT - Opération de Développement Rural - Rapport de suivi du Programme Communal de Développement Rural - Année 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2007 décidant de mener une Opération de Développement rural ;

Considérant l'approbation du Programme Communal de Développement Rural par le Conseil communal en date du 21 juin 2010 et par le Gouvernement Wallon en date du 10 février 2011 ;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi de toute convention-exécution au Développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions par des organismes de contrôle tels la Cour des Comptes ou lors des audits européens ;

Considérant que le rapport annuel concerne le premier PCDR arrivé à échéance en février 2021 ; que le rapport se limite dès lors au statut des projets toujours en cours au sein de l'entité, à savoir :

- CT 15 : Créer une Maison Multiservices en l'espace Sainte-Philomène ;
- CT 23 : Aménager des voies vertes ou pré-RAVeL sur les anciennes lignes de chemin de fer 106 et 107 ;
- Addendum : Reconversion de l'église du Sacré-cœur en espace polyvalent ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présent :

Article unique : de valider le rapport annuel de suivi du Programme Communal de Développement Rural pour l'année 2023.

40) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue René Casterman, face au n°17 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 27 février 2024 de Madame Dominique D'HAINAUT, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue René Casterman 17 ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche se situe face à son habitation n°17 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 27 février 2024 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue René Casterman, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°17, sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

41) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Docteur René Bureau, face au n°76 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 8 mars 2024 de Monsieur Joaquim DELFIM, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Docteur René Bureau, 78 ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche se situe face à l'habitation n°76 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 9 avril 2024 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Docteur René Bureau, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°76, sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

42) ELECTIONS - Liste des lieux de placement des panneaux pour l'affichage électoral sur le territoire de la Commune - Elections du 9 juin 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code électoral ;

Vu la Loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement Européen ;

Vu la Loi du 16 juillet 1993 relative à l'élection du Parlement wallon et du Parlement flamand ;

Considérant que pour le bon déroulement des élections, l'Administration communale doit mettre en place des panneaux d'affichage à disposition des candidats ;

Considérant le bon déroulement des élections précédentes ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 13 mars 2024 ;

Après interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver la liste des lieux de placement des panneaux d'affichage publics ci-dessous pour les élections du 9 juin 2024 :

Lieu	Adresse	
Ecole Industrielle et Commerciale	Rue Ernest Martel, 6	7190 Ecaussinnes

Hall Polyvalent	Rue de Sacueni	7190 Ecaussinnes
Place de Marche-lez-Ecaussinnes	Rue de Familleureux	7190 Marche-lez-Ecaussinnes
Ecole du Sud	Rue Arthur Pouplier, 46/48	7190 Ecaussinnes
Foyer culturel	Rue Eloi Désiré Marbaix	7190 Ecaussinnes

43) ELECTIONS - Liste des bureaux de vote sur le territoire de la Commune - Elections du 9 juin 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code électoral ;

Vu la Loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement Européen ;

Vu la Loi du 16 juillet 1993 relative à l'élection du Parlement wallon et du Parlement flamand ;

Vu la décision du Collège communal en date du 13 mars 2024 relative à la liste des bureaux de vote sur le territoire de la Commune pour les élections du 9 juin 2024 ;

Considérant que pour le bon déroulement des élections, l'Administration communale doit mettre en place des panneaux d'affichage à disposition des candidats ;

Considérant le bon déroulement des élections précédentes ;

Considérant les réponses positives des directeurs des 2 maisons de repos établies sur le territoire de la Commune, pour organiser au sein de leur résidence un bureau de vote ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver la liste des bureaux de vote ci-dessous pour les élections du 9 juin 2024 :

Bureau	Adresse	
Résidence dè Scaussène	Rue Docteur René Bureau, 56	7190 Ecaussinnes
Résidence Comme Chez soi	Rue Charles Stiernon, 16	7190 Ecaussinnes
Hall Polyvalent	Rue de Sacueni	7190 Ecaussinnes
Hall Polyvalent	Rue de Sacueni	7190 Ecaussinnes
Hall Polyvalent	Rue de Sacueni	7190 Ecaussinnes
Hall Polyvalent	Rue de Sacueni	7190 Ecaussinnes
Hall Polyvalent	Rue de Sacueni	7190 Ecaussinnes
Hall Polyvalent	Rue de Sacueni	7190 Ecaussinnes
Hall Polyvalent	Rue de Sacueni	7190 Ecaussinnes
Plaine de jeux	Rue Transversale	7190 Marche-lez-Ecaussinnes
Plaine de jeux	Rue Transversale	7190 Marche-lez-Ecaussinnes
Plaine de jeux	Rue Transversale	7190 Marche-lez-Ecaussinnes
Foyer culturel	Rue Eloi Désiré Marbaix	7190 Ecaussinnes
Foyer culturel	Rue Eloi Désiré Marbaix	7190 Ecaussinnes

44) ELECTIONS - Liste des lieux de placement des panneaux pour l'affichage électoral sur le territoire de la Commune - Elections du 13 octobre 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal en date du 13 mars 2024 relative à la liste des panneaux pour l'affichage électoral sur le territoire de la Commune pour les élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que pour le bon déroulement des élections, l'Administration communale doit mettre en place des panneaux d'affichage à disposition des candidats ;

Considérant le bon déroulement des élections précédentes ;

Après interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la liste des lieux de placement des panneaux d'affichage publics ci-dessous pour les élections du 13 octobre 2024 :

Lieu	Adresse	
Ecole Industrielle et Commerciale	Rue Ernest Martel, 6	7190 Ecaussinnes
Hall Polyvalent	Rue de Sacueni	7190 Ecaussinnes
Place de Marche-lez-Ecaussinnes	Rue de Familleureux	7190 Marche-lez-Ecaussinnes
Ecole du Sud	Rue Arthur Pouplier, 46/48	7190 Ecaussinnes
Foyer culturel	Rue Eloi Désiré Marbaix	7190 Ecaussinnes

Article 2 : d'assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes.

45) ELECTIONS - Liste des bureaux de vote sur le territoire de la Commune - Elections du 13 octobre 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal en date du 13 mars 2024 relative à la liste des bureaux de vote sur le territoire de la Commune pour les élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que pour le bon déroulement des élections, l'Administration communale doit mettre en place 14 bureaux de vote ;

Considérant le bon déroulement des élections précédentes ;

Considérant les réponses positives des directeurs des 2 maisons de repos établies sur le territoire de la Commune, pour organiser au sein de leur résidence un bureau de vote ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver la liste des bureaux de vote ci-dessous pour les élections du 13 octobre 2024 :

Bureau	Adresse	
Résidence de Scaussène	Rue Docteur René Bureau, 56	7190 Ecaussinnes
Résidence Comme Chez soi	Rue Charles Stiernon, 16	7190 Ecaussinnes
Hall Polyvalent	Rue de Sacueni	7190 Ecaussinnes
Hall Polyvalent	Rue de Sacueni	7190 Ecaussinnes
Hall Polyvalent	Rue de Sacueni	7190 Ecaussinnes
Hall Polyvalent	Rue de Sacueni	7190 Ecaussinnes
Hall Polyvalent	Rue de Sacueni	7190 Ecaussinnes
Hall Polyvalent	Rue de Sacueni	7190 Ecaussinnes
Hall Polyvalent	Rue de Sacueni	7190 Ecaussinnes
Plaine de jeux	Rue Transversale	7190 Marche-lez-Ecaussinnes
Plaine de jeux	Rue Transversale	7190 Marche-lez-Ecaussinnes
Plaine de jeux	Rue Transversale	7190 Marche-lez-Ecaussinnes
Foyer culturel	Rue Eloi Désiré Marbaix	7190 Ecaussinnes
Foyer culturel	Rue Eloi Désiré Marbaix	7190 Ecaussinnes

46) PERSONNEL COMMUNAL - Lancement d'une procédure de recrutement en vue de constituer une réserve de recrutement et de recruter un agent technique en chef - Conseiller en mobilité sous contrat à durée indéterminée

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le statut administratif en vigueur ;

Considérant que le poste de Conseiller en Mobilité est vacant ;

Considérant que le service Travaux s'en trouve déforcé ;

Considérant qu'il paraît plus attractif de conclure un contrat à durée indéterminée dès l'engagement d'un nouvel agent plutôt qu'un contrat à durée déterminée ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour le lancement d'une procédure de recrutement pour les contrats à durée indéterminée ; qu'en effet, la délégation au Collège communal ne porte pas sur ce type de contrat ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de lancer une procédure de recrutement en vue de constituer une réserve de recrutement et recruter un agent technique en chef D9 au service Travaux ;

Considérant les modalités de recrutement reprises dans le statut administratif en ce qui concerne l'appel à candidatures classique ; qu'il est proposé de procéder à l'affichage comme suit :

- par un avis affiché aux valves internes habituelles de l'Administration communale ;
- par note de service interne ;
- par un avis inséré sur le site du Forem ainsi que sur le site de l'UVCW ;
- l'appel public est d'une durée minimale de 15 jours ;

Considérant qu'il est proposé de procéder à l'appel à candidatures sur une période de 1 mois ;

Considérant que les conditions de recrutement reprises dans le statut administratif sont les suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé ;
- Satisfaire à un examen d'aptitude comportant les épreuves suivantes :
 - épreuve écrite générale : synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte traitant d'un sujet d'intérêt général du niveau de l'enseignement précité ;
 - épreuve écrite propre : partie technique en rapport avec la fonction de direction et de coordination des différentes branches du service technique ;
 - épreuve orale : conversation sur des sujets d'intérêt général permettant de juger de la maturité des candidat(e)s et d'apprécier leurs aptitudes à remplir la fonction précitée ;

La commission de sélection est composée de :

- Le Directeur général ;
- Le Responsable des travaux et/ou un agent titulaire d'un grade des niveaux A, C3-4, D9-10 ;
- Un responsable RH ;
- Un expert extérieur ;

En qualité d'observateur :

- Un Conseiller communal de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;
- Un membre de chaque organisation syndicale ;

Considérant qu'il est proposé de faire rédiger l'appel à candidature en partenariat avec le service Travaux ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de constituer une réserve de recrutement en vue de pourvoir au poste d'agent technique D9 au service Travaux (Conseiller en Mobilité) par la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.

Article 2 : de charger le Collège communal de lancer un appel à candidatures visant l'engagement d'un agent technique D9 pour le service Travaux, sous contrat à durée indéterminée. L'avis de recrutement sera rédigé en partenariat avec le service Travaux.

47) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Les Marchous - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 16 avril 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 16 avril 2024 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'association de fait "Les Marchous", devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'association de fait "Les Marchous" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'association de fait "Les Marchous" qui s'investit dans le secteur culturel en proposant l'organisation d'une kermesse à Marche-lez-Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 4.000,00 € à l'association de fait "Les Marchous", ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2023 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 7 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

48) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Ducasse du Quartier Central - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 16 avril 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 16 avril 2024 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Ducasse du Quartier Central devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl Ducasse du Quartier Central ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'asbl Ducasse du Quartier Central qui s'investit dans le secteur culturel en proposant l'organisation d'une kermesse à Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 4.000,00 € à l'asbl Ducasse du Quartier Central, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2023 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 7 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

49) INTERCOMMUNALE - Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'en ce qui concerne le plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le Décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon, et en particulier les articles 18 à 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74 et 78, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Michel MONFORT (VE), Arnaud GUERARD (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Sébastien DESCHAMPS (ENSEMBLE) et Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale IPFBW ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2024 par courrier daté du 17 avril 2024 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2024 de l'intercommunale IPFBW :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2023 ;
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2023 ;
3. Rapport du réviseur ;
4. Rapport du comité de rémunération et rapport de rémunération ;
5. Décharge à donner aux administrateurs ;
6. Décharge à donner au réviseur.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPFBW, à l'adresse suivante : sarah.gillard@ipfbw.be.

50) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Futur(s) comités de quartier et comités de quartier d'Ecaussinnes pour l'organisation d'une "Fête des voisins" - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 avril 2024 marquant son accord pour l'obtention d'une subvention "ordinaire" pour l'organisation par un comité de quartier de la "Fête des voisins" suivant règlement et critères de recevabilité ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 16 avril 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 16 avril 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la commune propose aux futur(s) comité(s) et comités de quartier d'Ecaussinnes l'organisation de la "Fête des voisins" ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière pour le fonctionnement des futur(s) comité(s) et comités de quartier d'Ecaussinnes pour l'organisation de la "Fête des voisins" ;

Considérant l'article budgétaire 10427/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention en numéraire directe aux futur(s) comité(s) et comités de quartier d'Ecaussinnes de 300,00 €/comité pour l'organisation d'une "Fête des voisins" pour l'exercice 2024.

Article 2 : que l'enveloppe utilisée pour la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 10427/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 3 : que la subvention sera liquidée sur base de pièces justificatives par virement sur un compte financier ouvert au nom du comité de quartier sous réserve d'approbation par la Tutelle des modifications budgétaires n°1.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

51) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire extraordinaire - Comités de quartier d'Ecaussinnes pour frais de fonctionnement - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 avril 2024 approuvant les projets des comités de quartier ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 16 avril 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques remis par le Directeur financier en date du 16 avril 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière pour le fonctionnement des comités de quartier d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 10427/52253:20240080, subsides en capital aux organismes au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 10.000,00 € à répartir aux comités de quartier d'Ecaussinnes de la manière suivante :

1. pour le comité de quartier "St Roch" : 200,00 € ;
2. pour le comité de quartier "Beau Grand Tilleul" : 2.500,00 € ;
3. pour le comité de quartier "Waugenée" : 2.500,00 € ;
4. pour le comité de quartier "Letavernes" : 1.000,00 € ;
5. pour le comité de quartier "Square Restaumont" : 1.500,00 €.

Article 2 : que l'enveloppe utilisée pour la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 10427/52253:20240080, subsides en capital aux organismes au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 3 : que la subvention sera liquidée sur base de pièces justificatives.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

52) QUESTION ORALE - Punaises de lit

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, concernant les punaises de lit, à savoir :

"...

Si les punaises de lit avaient disparu dans les années 50, la recrudescence de ces insectes sur le territoire national est une réalité.

En cause : les voyages internationaux et le développement des résistances aux insecticides.

Les punaises de lit sont des insectes parasites qui vivent à l'abri de la lumière, dans les espaces sombres. Les chambres à coucher et les salons avec canapé sont principalement touchés.

En cas d'infestation d'un logement, il est nécessaire de procéder à des mesures strictes pour limiter leur prolifération jusqu'à l'élimination. On peut tous être touché par des punaises de lit.

Ce souci est principalement rencontré dans les ILA (initiative locale d'accueil).

Les habitants des maisons voisines sont inquiets de voir leur maison envahie car se défaire des punaises coûte cher (plus renouveler ses matelas, son canapé...).

Il nous revient qu'à la suite de traitements, la société qui a été désignée par le CPAS pour effectuer un assainissement ne voit plus de punaise, mais elle recommande le passage d'un chien qui pourra détecter plus finement (ex : derrière le papier peint).

*Quelle procédure allez-vous mettre en place pour éviter une nouvelle contamination? Combien cela va coûter? (vu qu'il faut vider et détruire le mobilier)
..."*

Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, répond en séance.

53) QUESTION ORALE - Célébration des mariages civils dans des lieux publics

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la célébration des mariages civils dans des lieux publics, à savoir :

"...

Les mariages civils sont désormais possibles dans des lieux publics.

La Loi votée le 6 décembre 2022 autorisant la célébration de mariages dans un lieu public dont la Commune n'a pas l'usage exclusif.

La ville de Mouscron a par exemple tenté l'expérience. Une liste d'endroits extérieurs a été définie ainsi dans cette ville : la Grand-Place, au parc communal, aux abords du château des Comtes et du centre Marcel Marlier,...

On pourrait transposer cette décision sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes. Une liste d'autres endroits pourrait ainsi être définie : la Grand-Place d'Ecaussinnes, la place de Marche-lez-Ecaussinnes, le Château Fort, le Château de la Follie, l'entrée du Tunnel des Amoureux pour donner quelques propositions de lieux...

Que pensez-vous de ce nouveau service qui pourrait être offert à la population?

"..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

"...

Monsieur le Conseiller,

Je vous remercie pour votre question.

Je tiens tout d'abord à préciser que le service Etat-Civil n'a jamais reçu de demande de célébration en dehors de la salle de mariage, si ce n'est lorsque la Grand-Place est utilisée pour des événements, dans quel cas, nous proposons des alternatives, votées par ce Conseil, soit l'Espace Philomène, la Maison des Associations, ou très exceptionnellement la Maison des Solidarités.

Lorsque la météo le permet, la célébration des mariages se déroule dans le jardin de ce bâtiment, ce qui est fort apprécié des couples qui en bénéficient.

Au-delà de ce qui peut sembler être une idée intéressante, il faut s'intéresser à la logistique nécessaire afin de célébrer un mariage. Ce que je vais énoncer peut sembler tomber sous le sens, mais vous comprendrez rapidement que ce n'est pas anodin.

Tout d'abord, nous vivons en Belgique. Donc, en ce qui concerne toute éventualité en extérieur, il faut toujours prévoir une solution de repli, soit deux fois le matériel nécessaire au bon déroulé d'un mariage. La majorité des mariages se célèbre entre le mois d'avril et le mois d'octobre. Il pleut, en moyenne, dans notre pays, entre 130 et 170 jours par an, soit la moitié de l'année et pas forcément l'hiver. En 2023, il a plu 21 jours en juillet, soit deux-tiers du mois. Nous sommes sujets, à diverses périodes à un temps changeant rapidement. Par exemple ce week-end, j'ai célébré deux mariages, un aurait pu se dérouler en extérieur, l'autre non (outre les questions de température).

Au niveau organisationnel, il n'est pas rare de célébrer plusieurs mariages sur la même journée. En 2023, nous avons célébré 54 mariages. Imaginons le jour où l'on célèbre quatre mariages, ce qui n'est pas inhabituel. Si chaque couple demande un endroit différent, il est impossible, d'un point de vue logistique et matériel de le réaliser. Devrait-on imposer le lieu à certains, sur base du choix d'autres ? Ou encore refuser des mariages sous prétexte d'indisponibilité du matériel pour ce faire ?

D'un point de vue économique, nous sommes une des communes où le coût d'une célébration est le moins élevé dans la région. Si nous devions déployer des moyens logistiques supplémentaires, ce coût devrait être répercuté sur les citoyens et cela pourrait créer une discrimination entre ceux-ci.

Il convient également de définir ce que l'on entend par « lieu public ». La jurisprudence considère qu'un lieu public est un espace ouvert et accessible à toute personne sans restriction particulière, sauf celles imposées par la Loi ou par des règlements spécifiques liés à la sécurité ou à d'autres considérations. Les deux châteaux écaussinnois sont donc exclus de ce champ d'application.

Enfin, un problème de mobilité et non des moindres se pose. En effet, pour chacune des trois salles prévues par le Conseil communal, un parking à proximité immédiate est possible, la Grand-Place pour la salle des mariages - salle du Conseil, la cour de l'Ecole Odénat Bouton pour la Maison des Associations et les nouveaux parkings pour l'Espace Philomène.

Après avoir rapidement évalué les points forts et les faiblesses de cette proposition, il est évident que les obstacles surpassent largement les bénéfices potentiels. Étant donné que la situation actuelle convient à tous, il n'est pas nécessaire d'élargir les possibilités et de risquer d'engendrer un mécontentement généralisé.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

54) QUESTION ORALE - Refuge pour les animaux domestiques

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Madame Véronique SGALLARI, Echevine du Bien-être animal, concernant le refuge pour les animaux domestiques, à savoir :

"...

Le 23 décembre 2021, vous annoncez dans la presse (voir article ci-joint) la création prochaine d'un refuge pour animaux domestiques sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes.

A la lecture de cet article, les citoyens d'Ecaussinnes devaient se réjouir d'une telle avancée.

Deux ans et demi après la parution de l'article, pourriez-vous faire le point sur ce projet?

..."

Madame Véronique SGALLARI, Echevine du Bien-être animal, répond en séance.

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Madame Véronique SGALLARI, Echevine du Bien-être animal, répond en séance.

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, signale qu'il n'est pas nécessaire de poser sa question relative à la ligne haute tension car celle-ci a déjà été bien débattue lors d'un point en séance publique.

55) QUESTION ORALE - Réactualisation des brochures touristiques à Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin de la Culture et du Tourisme, concernant la réactualisation des brochures touristiques à Ecaussinnes, à savoir :

"...

Sous l'égide du Comité de Jumelages, Tourisme et Patrimoine, une série de brochures touristiques avait été éditée il y a une vingtaine d'années : "Ecaussinnes, la Romantique", "A Lalaing, dans les pas de Blandine Rubens"...

Par le passé, les membres du comité allaient notamment déposer ces folders dans les offices du tourisme en Flandre, pour attirer des touristes sur le territoire écaussinnois.

Au fil des années, ces supports promotionnels sont arrivés en rupture de stock ou sont distribués désuets et nécessiteraient d'être réactualisés et réimprimés. Nous avons abordé le sujet par le passé.

Pendant plusieurs années, des crédits budgétaires ont été inscrits, sans que ces brochures ne soient réactualisées.

Des citoyens se sont rendus à la commune d'Ecaussinnes pour demander de recevoir ces dépliant...

Ils ont reçu une carte intitulée "Ecaussinnes-Seneffe, Au pays des Châteaux et des Canaux".

Dans celle-ci, il est précisé que l'Office du Tourisme d'Ecaussinnes se trouve à la Grand-Place alors que le service du Tourisme se trouve dès à présent à l'ancienne maison de repos Sainte-Philomène.

Imaginez le parcours du combattant que doit emprunter le touriste qui veut avoir des informations sur les lieux touristiques à Ecaussinnes.

Arrivé sur place, le touriste examinera la brochure et voudra peut-être avoir une entrevue avec le Bourgmestre de la commune d'Ecaussinnes. Il verra par exemple que le Bourgmestre est Jean DUTRIEUX alors qu'il n'est plus en fonction... depuis 18 ans.

Il consultera la liste des restaurants et choisira quelques-uns parmi ceux mentionnés dans le folder promotionnel d'Ecaussinnes. Il se rendra au restaurant mentionné "El Cock'Mwar"... Arrivé sur place, il se rendra compte que le restaurant n'existe plus. Il décidera alors d'aller manger à la Taverne à Mâlon-Fontaine où il recevra également "la porte de bois". Il prendra alors la direction du Barapluie pour aller manger un bout, établissement qui n'existe plus non plus...

Dans le folder distribué, il pourra aussi voir qu'un Spring Blues Festival est mis sur pied à Ecaussinnes... Ce touriste sera bien déçu quand il verra que cet événement n'existe plus lui non plus.

Il se renseignera également sur les différentes ducasses et souhaitera se rendre "à la ducasse de l'Avedelle" mentionnée dans la brochure, ducasse qui n'existe plus non plus...

En parcourant la brochure diffusée à la Commune intitulée "Guide touristique - Ecaussinnes", on pourra également se rendre compte que la liste des restaurants n'est pas à jour...

Pensez-vous que c'est comme ça que des cars de touristes vont à nouveau débarquer à Ecaussinnes? Pourquoi n'avez-vous pas réactualisé ces brochures?

..."

Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin de la Culture et du Tourisme, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin de la Culture et du Tourisme, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, signale qu'il n'est pas nécessaire de poser la question relative à la pollution au PFAS car celle-ci a déjà fait l'objet d'une présentation en séance publique.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, informe que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le 24 juin 2024 à 18h30.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, informe du tournage de l'émission "Les Ambassadeurs".

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, informe l'assemblée au sujet du Goûter Matrimonial.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 22h34.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT